



**MRC  
Haut-Richelieu**

## **POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

### **MISSION ET RÔLE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

Le Fonds local d'Investissement (FLI) est un fonds qui vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale ou pour des besoins de fonds de roulement et d'investissement visant la stabilisation et la relance d'entreprises performantes localisées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Pour réaliser sa mission, le FLI doit intervenir de façon proactive dans les secteurs moteurs de l'économie. Dans son action, il priorisera les investissements qui sont générateurs d'emplois durables et qui auront un effet d'entraînement sur l'économie.

### **OBJECTIFS DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

- Offrir un **outil de financement complémentaire** en lien avec la vision de développement.
- Favoriser le **démarrage, l'expansion et la relève** d'entreprises, incluant celle de l'économie sociale, localisées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.
- Soutenir **les entreprises performantes qui éprouvent des difficultés financières** en raison de la conjoncture économique.

### **LE FLI EN 3 VOLETS :**

#### **FLI Conventionnel/croissance**

Ce volet est destiné aux entreprises en phase de démarrage, de croissance et de développement, incluant celles de l'économie sociale, qui ne sont pas en mesure de trouver auprès des institutions financières tout le capital requis.

Nature de l'aide : projets structurants et créateurs d'emplois. l'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des 2 investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature.

Montant de l'aide : La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire *ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois*, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure.

*Cumul des aides gouvernementales* : Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

### **FLI acquisition/relève d'entreprises**

Ce volet s'adresse à tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative dans une entreprise, afin de maintenir la propriété et les emplois sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

Nature de l'aide : Projet visant l'acquisition d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue de prendre la relève.

Montant de l'aide : La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire *ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois*, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure.

*Cumul des aides gouvernementales* : Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

### **FLI redressement**

Ce volet s'adresse aux entreprises performantes qui éprouvent des difficultés financières en raison de la conjoncture économique et qui ne sont pas en mesure de trouver auprès des institutions financières tout le capital requis.

Nature de l'aide: Projet visant le redressement, la stabilisation et la relance

Montant de l'aide: Prêt à terme pouvant varier entre 10 000\$ et 50 000 \$ par projet. La période maximale de remboursement est de 5 ans.  
\* 250 000\$ du portefeuille FLI sont réservés pour ce volet

Les investissements du FLI s'adressent prioritairement aux entreprises de fabrication, à celles du domaine agricole\*, aux commerces et services industriels et/ou innovateurs pour la région ainsi qu'à celles du secteur de l'économie sociale.

\* entreprises de culture spécialisée/ non conventionnelles et non assurables par le ASRA (assurance stabilisation des revenus agricoles).

### **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

#### **A) ENTREPRISES ADMISSIBLES**

- Les opérations de l'entreprise sont localisées ou seront localisées sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;
- l'entreprise doit être en démarrage, expansion ou modernisation;
- le promoteur doit présenter un projet d'affaires démontrant une rentabilité économique et avoir des objectifs de développement;
- le projet doit avoir un impact sur la création ou le maintien d'emplois durables;
- l'analyse de la concurrence doit démontrer qu'il y a une part de marché de disponible dans le secteur visé par l'entreprise;
- le promoteur doit posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- le projet s'inscrit dans une perspective de développement durable (économique, social et environnemental);

#### **B) CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

- Projet de démarrage et de croissance : l'apport en capital provenant du promoteur doit être au moins de 10 % du coût total du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet.

- Projet de relève: Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.
- L'entreprise doit déposer un plan d'affaires incluant les états financiers prévisionnels. Pour une entreprise existante, les états financiers des trois dernières années d'opération. La demande devra être accompagnée du formulaire d'inscription,
- Toute entreprise soutenue financièrement doit garder une gestion transparente de l'utilisation des fonds alloués.
- Le financement accordé doit être complémentaire au financement conventionnel.

### C) DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement et de pré-commercialisation;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération seulement,
- Les dépenses se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise sur le territoire de la MRC Haut-Richelieu.
- Pour les projets de relève, les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts), les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée ainsi que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

### D) RESTRICTIONS

- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette actuelle ou au financement d'un projet déjà réalisé avant la date de réception de la demande d'aide officielle.
- L'entreprise devra fournir les preuves écrites de financement des différents partenaires financiers avant que le FLI n'effectue son déboursé.

- Des pénalités peuvent être exigées lorsqu'une entreprise désire effectuer des remboursements anticipés.
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

## D) CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

### Projet de démarrage et de croissance

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

### Projet de relève

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

## **FRAIS D'ADMINISTRATION**

- Les dossiers présentés au FLI seront sujets à des frais d'ouverture du dossier de 100\$, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.
- Les frais légaux seront à la charge du promoteur.
- Des frais supplémentaires pourront être exigés s'il y a réévaluation du dossier en cours de financement.

## **PROCÉDURES**

Toute demande d'aide doit être soumise au CEHR avec le formulaire d'inscription. Si la demande est préliminaire (incomplète dans sa présentation) et admissible, le promoteur sera rencontré par un conseiller du CEHR qui pourra l'orienter dans sa réalisation d'un plan d'affaires approprié.

Si la demande est complète et admissible, le conseiller du CEHR réalisera les activités suivantes :

- Organiser une rencontre entre le promoteur et des créanciers et/ou intervenants économiques afin de lui permettre, au besoin, de compléter son réseautage et d'être informé de toutes les aides disponibles tant sur le plan technique que financier;
- Procéder à l'analyse et à l'élaboration de recommandations dans le but de soumettre le dossier auprès du comité d'attribution du FLI;
- Comité d'attribution fait rapport au Conseil d'administration de ses recommandations qui, une fois entérinées seront envoyées au conseil des maires de la MRC pour approbation finale.

## **RÔLE DU COMITÉ D'ATTRIBUTION**

Le CEHR se dote d'un comité d'attribution dont le principal mandat est de recommander ou non les projets soumis dans le cadre du FLI. Le comité doit notamment s'assurer de la viabilité économique du projet en plus de veiller à ce qu'il réponde au cadre normatif dans la politique.

Le comité d'attribution a un rôle aviseur auprès du Conseil d'administration de la corporation.

## **SUIVI**

- Toute entreprise bénéficiant d'une aide financière de la MRC Haut-Richelieu devra fournir des rapports au CEHR/MRCHR pour la période déterminée dans la convention.
- Tout projet sera assujéti à une révision annuelle (120 jours après la fin de l'année fiscale de l'entreprise).